

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

**Madame Françoise MORGANO, épouse SIEFFER,**  
Demeurant Les Tihous 13320 BOUC BEL AIR,  
Née le 13 juin 1965 à MARSEILLE (13)

*Ci-après dénommée "le cédant",*

D'une part,

**Madame Isabelle HASSELMANN, épouse MATHIEU**  
Demeurant Chemin de Velaux, 13170 LES PENNES MIRABEAU  
Née le 5 septembre 1970 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51)

*Ci-après dénommée "le cessionnaire",*

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 19 mars 2001, enregistré le 4 avril 2001 au Service des Impôts de MARSEILLE 5ème, folio 55, bordereau 50, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1001 FRAGRANCES, au capital de 22 500 euros, divisé en 2 250 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA Bompertuis – Chemin Bompertuis, 13120 GARDANNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MARSEILLE B 435 081 989. La société 1001 FRAGRANCES a pour objet principal la création et la vente de parfums d'intérieurs.

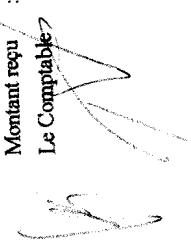
Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSON

Par les présentes :

- **Madame Françoise SIEFFER** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Isabelle MATHIEU** qui accepte, 304 parts de 10 euros numérotées de 1974 à 2 250 lui appartenant dans la Société.

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD  
Le 15/02/2010 Bordereau n°2010/159 Case n°4  
Enregistrement : 27 €  
Total liquide : vingt-sept euros  
Montant reçu : vingt-sept euros  
Le Comptable



**Madame Isabelle MATHIEU** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille onze euros (4 011 euros) soit treize euros et dix neuf centimes par part sociale, que **Madame Isabelle MATHIEU** a payé à l'instant même à Madame Françoise SIEFFER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

### Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 13 juin 1965 à MARSEILLE (13),
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale,
- qu'elle est de nationalité Française,

et que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

### Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 5 septembre 1970 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51),
- qu'elle est mariée le 4 septembre 1993 à CACHAN (94) sous le régime de la communauté légale,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres
- qu'elle est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **AGREEMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 janvier 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Isabelle MATHIEU, cessionnaire, en qualité de nouvel associé et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 1001 FRAGRANCES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$4\,011 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 304/2\,250) = 903 \text{ euros}$$

## **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à GARDANNE,  
Le 19 janvier 2010  
En 7 originaux

**Le cédant**

**Madame Françoise SIEFFER**

Le cédant fera précéder sa signature  
de la mention manuscrite  
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 304 parts  
Bon pour quittance".

"Lu et approuvé - Bon pour la cession de 304 parts  
Bon pour quittance"



**Le cessionnaire**

**Madame Isabelle MATHIEU**

Le cessionnaire fera précéder sa signature  
de la mention manuscrite "Lu et approuvé.  
Bon pour acceptation de la cession".

"Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la cession.

